



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO AÏKIBUDO & ASSOCIÉES (F.F.A.A.A.)

REGLEMENT INTERIEUR

11, RUE JULES VALLÈS – 75011 PARIS
TÉL. 01 43 48 22 22 – FAX : 01 43 48 87 91
Adopté par l'Assemblée Générale en date du 28 novembre 2004
Modifié par l'Assemblée Générale en date de novembre 2013

11, rue Jules Vallès 75011 Paris
Tél. 01 43 48 22 22 - Fax. 01 43 48 87 91
WWW.AIKIDO.COM.FR
FFAAA@AIKIDO.COM.FR

Avenant du 13-06-2013

- Modification du Règlement Intérieur Remplacer

l'article 1 actuel :

Est amateur celui qui ne perçoit aucune rémunération pécuniaire directe ou indirecte à l'occasion de ses fonctions de dirigeant ou d'enseignant.

Toute fonction rétribuée au sein de la FFAAA ou de ses organismes de décentralisation ainsi que de ceux des disciplines affinitaires est incompatible avec l'amateurisme

N'est pas considéré comme une rémunération le remboursement, sur justificatif, des frais exposés dans l'accomplissement d'une mission définie au sein de la FFAAA.

Par :

Article 1 (nouveau)

Aucun élu ne peut percevoir une rémunération directe ou indirecte de l'organe fédéral dont il est élu.

Les membres du Collège Technique National ne peuvent être ni électeurs ni élus au Comité Directeur Fédéral.

Les Délégués Techniques Régionaux et les membres d'un Collège Technique Régional ne peuvent être ni électeurs ni élus au Comité Directeur Régional.

Le remboursement, sur justificatif, des frais exposés dans l'accomplissement d'une mission définie par l'organe dont on est élu n'est pas considéré comme une rémunération.

08 juillet 2013 comité directeur du 13 06 2013

Préambule

La fédération française d'Aïkido, Aïkibudo et Associées (F.F.A.A.A.) fonde son action sur le rassemblement de l'ensemble des associations sportives qui pratiquent en leur sein les disciplines prévues à son objet.

Les membres de la fédération s'engagent à respecter les règles édictées par la fédération et le ministère des sports et à les faire respecter par leurs adhérents.

TITRE I PRINCIPE ET CONSEQUENCES DE L'AMATEURISME ***

Article 1

Aucun élu ne peut percevoir une rémunération directe ou indirecte de l'organe fédéral dont il est élu. Le remboursement, sur justificatif, des frais exposés dans l'accomplissement d'une mission définie par l'organe dont on est élu n'est pas considéré comme une rémunération.

TITRE II FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION ***

Article 2 - L'ASSEMBLEE GENERALE

La composition de l'Assemblée Générale est déterminée par l'article 9 des statuts de la F.F.A.A.A.

Le Comité directeur fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins 21 jours francs avant la date de la réunion. Son ordre du jour est préparé par le Bureau. Il est adressé deux semaines avant l'Assemblée Générale aux membres de cette assemblée. Elle choisit son bureau qui peut être celui du Comité directeur.

Il est tenu, sans blanc ni rature, un registre des délibérations des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Générale de l'Assemblée. Le registre est à la disposition des autorités et des membres de la F.F.A.A.A. qui pourront en prendre connaissance au siège de celle-ci, aux heures d'ouverture habituelles, suite à une demande écrite.

L'Assemblée Générale annuelle de la F.F.A.A.A. peut être précédée d'Assises.

Les Assises fédérales ont pour but de préparer et de proposer, dans le cadre des différentes activités de la F.F.A.A.A., les vœux et motions qui seront soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Les participants aux Assises sont les membres de l'Assemblée Générale auxquels s'ajoutent les cadres techniques fédéraux ainsi que, le cas échéant, les agents rétribués de la Fédération pour

information ou consultation et toute personne dont la compétence peut être utile en vue d'éclairer la décision de l'Assemblée Générale.

Le nombre et la compétence des Commissions, ainsi que leur ordre du jour, sont préparés par le Bureau Fédéral et approuvés par le Comité directeur.

Article 3 - LE COMITE DIRECTEUR

COMPOSITION

La composition du Comité directeur de la F.F.A.A.A. est fixée par l'article 10 des statuts fédéraux.

Les membres du Comité directeur doivent être amateurs, conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus et ne peuvent cumuler cette fonction avec un poste de technicien régional ou fédéral.

FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Comité directeur est régi par les articles 11, 12, 13 & 14 des statuts fédéraux.

PRESIDENCE

Les séances du Comité directeur sont présidées par le Président Fédéral qui, en cas d'absence ou d'empêchement, désigne pour le remplacer le Vice-Président ou, un membre du Comité directeur et si cette désignation n'a pu être faite, la présidence sera assurée par le membre le plus ancien du Comité directeur.

QUORUM - VOIX PREPONDERANTE

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage égal, la voix du Président de la Fédération est prépondérante, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Bureau.

Les dates de réunions normales du Comité directeur sont fixées pour la saison suivante à la dernière réunion de chaque saison sportive.

Pour la validité de ses délibérations, le Comité directeur devra réunir au moins le tiers des membres le composant.

Le Comité peut être convoqué, à tout moment, par le Président en cas de nécessité.

Tout membre du Comité directeur qui a, sans excuse valable, manqué trois séances au cours de l'année sportive, perd sa qualité de membre du Comité.

Article 4 - LE BUREAU

Le fonctionnement du bureau est régi par l'article 17 bis des statuts.

COMPTE BANCAIRES ET POSTAUX

Les comptes courants bancaires et postaux fonctionnent sous la signature du Président et par délégation du Trésorier ou en l'absence de celui-ci sous les signatures conjointes de deux membres du Bureau spécialement désignés à cet effet par le Comité directeur.

Le Bureau assure la gestion des services administratifs et fédéraux et règle les affaires courantes. Il peut s'adjoindre toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le Président peut solliciter l'avis du Bureau avant de prendre certaines décisions urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir le Comité directeur.

Seul le Président de la F.F.A.A.A. ou la personne habilitée par le Comité directeur a qualité pour signer un contrat de publicité en faveur d'équipements ou en vue d'un parrainage.

Article 5 - COMMISSIONS, CHARGES DE MISSION

Pour l'exécution des tâches qui lui incombent et qui demandent une action continue, le Comité directeur délègue ses pouvoirs à des Commissions et à des chargés de missions.

1 - COMMISSIONS

Le comité directeur met en place les commissions nécessaires à la réalisation des missions fédérales.

Sont notamment créées les commissions suivantes :

- commission électorale (article 18 des statuts)
- commission de la formation (article 19 des statuts)
- commission médicale (article 20 des statuts)
- commission technique
- commission des féminines
- commission promotion et communication
- commission juridique
- commission des jeunes
- commission des distinctions
- commission disciplinaire.

Chaque Commission est placée sous la responsabilité d'un membre du Comité directeur désigné par celui-ci et qui choisit ses collaborateurs parmi les licenciés de la F.F.A.A.A. en raison de leur compétence. Ces derniers doivent être agréés par le Comité directeur.

Les responsables des Commissions rendent compte de leurs activités à chaque séance du Comité directeur.

Avant de la soumettre au Comité directeur, Les Commissions présentent au Bureau leur programme appuyé d'un projet de budget.

2 - CHARGES DE MISSIONS

Ils sont désignés par le Comité directeur et reçoivent une lettre de mission qui en définit précisément le cadre et la durée.

Article 6 - CO-DISCIPLINES ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

6-1 La co-discipline AIKIBUDO se constitue en "Comité Fédéral AIKIBUDO" (C.F.A.B.) qui est défini par un Règlement Intérieur Particulier.

Ce règlement lui assure une complète indépendance technique, administrative et financière. Le Comité Fédéral de l'AIKIBUDO a compétence sur l'ensemble du territoire national et DOM-TOM et agit au sein des Ligues Régionales de la F.F.A.A.A. il a compétence pour nommer ses différents responsables techniques. Le Règlement Intérieur Particulier du C.F.A.B. est approuvé par l'Assemblée Générale de la F.F.A.A.A.

6.2 L'association d'une discipline à la F.F.A.A.A. est décidée par l'Assemblée Générale après l'accord de la Commission Consultative Nationale des Arts Martiaux (C.C.N.A.M.), organe ministériel.

Les disciplines associées sont constituées sous forme d'organismes fédéraux régis par un statut particulier, approuvé par l'Assemblée Générale de la F.F.A.A.A., qui est annexé au présent Règlement Intérieur.

Les organismes fédéraux des disciplines associées ont compétence sur l'ensemble du territoire régi par la F.F.A.A.A. et jouissent de la plus grande autonomie dans la direction technique de leur discipline.

Lorsque le développement de la discipline le justifie, son organisme fédéral peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale pour gérer de façon autonome, à l'intérieur des structures et du budget fédéral, le budget propre de la discipline considérée et, si nécessaire, créer des organismes de décentralisation parallèlement aux organismes de décentralisation de l'AIKIDO et de l'AIKIBUDO.

Les membres des Comités de Direction de ces organismes seront élus dans les mêmes conditions que leurs homologues de l'AIKIDO et de l'AIKIBUDO.

Les Présidents des organismes fédéraux des disciplines associées sont invités au Comité directeur Fédéral, auquel ils présentent le rapport de leurs activités.

Les comptes des organismes fédéraux des disciplines figurent au bilan de la F.F.A.A.A. dont ils constituent des chapitres particuliers.

Ils doivent être, préalablement à l'Assemblée Générale de la F.F.A.A.A., approuvés par l'Assemblée Générale de la discipline considérée.

TITRE III ORGANISMES DE DECENTRALISATION

Article 7

Les organismes de décentralisation concourent au développement et quantitatif et qualitatif de l'AIKIDO de l'AIKIBUDO et des disciplines ASSOCIÉES selon les directives générales définies par l'Assemblée Générale de la F.F.A.A.A.

Article 8

a) Activités Sportives

Pour ce qui concerne les stages et manifestations diverses inscrites au calendrier fédéral, Les Ligues Régionales et les départements sont tenus d'organiser leurs manifestations sportives en conformité avec les règlements fédéraux.

Pour ce qui concerne les manifestations sportives organisées "hors calendrier fédéral", la date devra être choisie de manière à ne pas perturber le déroulement et l'organisation d'une manifestation inscrite au calendrier régional, national ou international.

b) Activités techniques et pédagogiques

Elles sont placées sous la responsabilité de la Ligue Régionale qui, elle-même, observe les directives définies par le Comité directeur Fédéral et la Commission Technique de la F.F.A.A.A. en matière de stages, écoles de cadres, recherche, détection, etc...

c) Administration, gestion

Chaque organisme de décentralisation est responsable de son administration et de sa gestion et ce, en conformité avec ses statuts et son règlement intérieur. Les Ligues Régionales et les Départements sont tenus d'adresser à la F.F.A.A.A., dans le premier trimestre civil, les comptes de l'année précédente et ce, en conformité avec le document comptable en vigueur.

Les statuts des Ligues Régionales et des Comités Départementaux doivent être conformes aux statuts types établis par le Comité directeur de la F.F.A.A.A. et leur règlement intérieur est soumis à l'approbation de celui-ci.

En ce qui concerne les règlements intérieurs des Comités Départementaux, ceux-ci seront adressés au Président de Ligue concerné qui le soumettra au Comité directeur de la F.F.A.A.A. pour adoption définitive.

d) Relations extérieures

Chaque organisme de décentralisation œuvrera à son niveau et sous sa propre responsabilité afin d'obtenir des subventions pour l'AIKIDO, l'AIKIBUDO et les disciplines associées auprès des instances officielles décentralisées (collectivités locales, Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Directions Régionales des Sports, etc...).

Les Comités Régionaux auront soin d'informer, avec précision, le Comité directeur Fédéral des démarches qu'ils auront entreprises à ce sujet.

e) Relations diverses

(Armée, Fédérations, C.N.O.S.F., mouvements sportifs, etc...)

Elles sont définies par la F.F.A.A.A. et s'appliquent aux différents niveaux des structures fédérales, en fonction des textes en vigueur.

g) Actions promotionnelles

Elles sont placées sous la responsabilité de chaque organisme de décentralisation en concertation avec la Commission Promotion et communication du Comité directeur Fédéral.

Les Comités Régionaux s'informeront mutuellement des différentes initiatives qu'ils prendront, de façon à ce que toutes les actions entreprises se complètent et qu'en aucun cas elles ne puissent se contrarier.

**TITRE IV
ASSOCIATIONS AFFILIEES (CLUBS)**

Article 9 - DISPOSITIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES POUR AFFILIER LES ASSOCIATIONS

Toute Association qui sollicite son affiliation à la F.F.A.A.A. doit être constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 ou conformément aux dispositions de la loi locale en vigueur.

Ses dirigeants doivent veiller à l'application des points suivants :

- 1) que l'Association adhère à la F.F.A.A.A. et respecte ses règlements et ses statuts;
- 2) que le ou les enseignants soient obligatoirement titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option spécifique AIKIDO, brevet dont le numéro devra être précisé dans la demande d'affiliation, l'Association s'engageant à aviser le Comité directeur Fédéral par l'intermédiaire de ses organismes de décentralisation (département & ligue) de toute modification et communiquer le numéro du brevet des nouveaux enseignants dès leur engagement.
- 3) sont électeurs à l'Assemblée Générale de l'Association, tous les membres de celle-ci, âgés de 16 ans à la date de l'élection, membres de l'Association depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations de club, y compris la licence fédérale.
- 4) que les membres du Comité Directeur de l'Association soient amateurs dans les termes de l'article 1er du présent Règlement Intérieur, âgés de 18 ans au moins à la date de l'élection, membres de l'Association depuis plus de six mois et, sauf exception, titulaires de la ceinture noire.
- 5) que l'Association s'engage à licencier tous ses adhérents dès leur première inscription à l'Association et à leur faire prendre un passeport sportif dès leur passage au grade de 5° KYU.

Le comité directeur fédéral désigne des contrôleurs avec mission de vérifier que tous les membres d'une association affiliée exerçant une activité relevant de la fédération sont titulaires de la licence fédérale. Sur simple présentation de la lettre de mission, l'association doit faire connaître l'identité des personnes présentes sur le tapis au moment du contrôle et mettre à la

disposition immédiate tout justificatif de la licence de ces personnes.

Tout refus ou entrave au contrôle sera sanctionné de la même façon que le non-paiement des licences. Si le contrôle révèle que l'association ne respecte pas son obligation de prise de licence pour les membres exerçant une activité relevant de la fédération la commission disciplinaire sera saisie aux fins de radiation.

6) les Présidents et membres des Comités Directeurs Régionaux sont spécialement chargés de veiller au respect de toutes les dispositions prévues dans le présent article.

Article 10 - RECETTE DES LIGUES

La ligue perçoit une cotisation annuelle de chaque Association affiliée.

Le montant de cette cotisation est fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale de la ligue et porté à la connaissance des associations dans la circulaire envoyée, en début de saison, à chacune de celles-ci.

Cette cotisation doit être payée, pour chaque saison, avant le 31 décembre de chaque année. En cas de retard, les associations devront une cotisation supplémentaire de dix pour cent (10%) par mois de retard.

Article 11 - SITUATION DES ENSEIGNANTS PAR RAPPORT AUX ASSOCIATIONS

Les enseignants peuvent dispenser leur enseignement soit à titre purement bénévole soit à titre rémunéré et sous réserve, dans ce dernier cas, que l'enseignant réunisse les conditions énoncées à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 (titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à l'enseignement de l'Aïkido, de l'Aïkibudo ou des disciplines associées).

Les enseignants sont subordonnés au Comité Directeur et au Président de l'Association qui prennent, sous le contrôle de l'Assemblée Générale de celle-ci, toutes décisions concernant la bonne marche et la discipline de l'Association ainsi que son équilibre financier.

Les enseignants, même bénévoles, ne peuvent faire partie du Comité Directeur de l'Association au sein de laquelle ils enseignent mais ils doivent être invités à assister, avec voix consultative, à ses délibérations.

Le pouvoir de gestion du Comité Directeur de l'Association porte aucune atteinte à l'indépendance de l'enseignant dans son enseignement qu'il dispense sous sa seule responsabilité, dans le respect de la réglementation issue de la loi N° 63.807 du 6 août 1963 (réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et des écoles ou établissements où s'exerce cette profession) et des inspections auxquelles peuvent procéder les services du ministère des sports.

Article 12 LES PRATIQUANTS

Pour la pratique de la discipline aïkido ou Aïkibudo, chaque pratiquant doit adopter une tenue composée :

- d'un vêtement blanc, pantalon et veste, dénommé keikogi, sans marque apparente.
- D'une ceinture de couleur blanche ou noire selon le grade
- en fonction du niveau atteint, d'un pantalon jupe dénommé hakama de couleur noire ou bleu marine, sans marque apparente.
- Pour les pratiquantes un sous-vêtement blanc peut couvrir le buste.
- Les pratiquants doivent être tête nue, pieds nus (sur le tapis) et ôter tous objets susceptibles d'entraîner une blessure (montre, bague, collier, boucles d'oreilles et autres)

TITRE V GRADES

Article 13

13.1 Les "DAN" d'AIKIDO, d'AIKIBUDO et ASSOCIÉES sont décernés par la Commission Spécialisée des Dan et Grades équivalents (C.S.D.G.E.) conformément à son règlement intérieur, dans le respect des dispositions de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 6 juillet 2000, de l'arrêté du 10 août 1999, de l'arrêté du 23 septembre 2002 et de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les conditions de délivrance de certains titres dans les disciplines sportives relevant des Arts Martiaux.

13.2 Les grades d'Aïkido et d'Aïkibudo jusqu'au 1er KYU inclus sont décernés sous sa responsabilité et son jugement par l'enseignant du club du pratiquant concerné, sous réserve qu'il soit breveté d'Etat ou titulaire d'un Monitorat Fédéral et licencié à la F.F.A.A.A. Agissant par délégation de la C.S.D.G.E.

13.3 Un licencié fédéral ne peut, sous peine de radiation, participer, dans la ou les disciplines visées par l'article 1^{er} alinéa a des statuts, à un passage de grade DAN organisé sans l'accord préalable de la C.S.D.G.E.

13.4 La reconnaissance de grades décernés à l'étranger ne peut se faire que par la C.S.D.G.E.

TITRE VI LICENCE - PASSEPORT

Article 14

Les modalités de prise et de renouvellement de la licence sont indiquées dans une circulaire adressée à toutes les associations affiliées en début de saison sportive.

Aux termes de l'article 5 des Statuts de la F.F.A.A.A., tout membre pratiquant, dirigeant ou enseignant doit être en possession de sa licence dès sa première inscription dans un dojo et de son passeport sportif dès son passage au 5^o KYU.

Les Associations affiliées doivent pouvoir justifier, à tout moment, qu'elles licencient tous leurs adhérents.

Il est interdit, sous peine de suspension, de signer plus d'une demande de licence par discipline pour une même personne.

Le nom de l'Association porté sur la licence doit correspondre avec celui porté sur le passeport.

La licence n'est valable qu'après sa délivrance matérielle, de même que ses renouvellements annuels.

Les Présidents des associations affiliées sont les mandataires de la F.F.A.A.A. pour la perception des licences et du prix des passeports.

TITRE VII TRANSFERT ET MUTATIONS

Article 15

Aucune mutation n'est portée sur la licence en cours de saison sportive, à l'exception des licences des militaires appelés ou rappelés sous les drapeaux et des salariés du secteur public ou du secteur privé mutés définitif et celles des membres de leur famille à leur charge.

Les licenciés se trouvant dans l'un de ces cas devront en faire la demande, par écrit, à la Fédération en joignant à cette demande leur licence, leur passeport et toutes les pièces justifiant leur situation.

Tous les nouveaux licenciés et tous les licenciés renouvelant leur licence, soit en début, soit en cours de saison, ne peuvent le faire que par l'intermédiaire d'une association affiliée. Ils s'entraînent au dojo de cette association.

Ils peuvent, cependant, changer d'association en cours de saison et s'entraîner dans un autre dojo, pour une raison de force majeure ou pour convenance personnelle, après s'être mis en règle avec l'association quittée.

Les Associations affiliées et les licenciés de la F.F.A.A.A. ne peuvent, en aucun cas, accepter de participer à des réunions (entraînements, passages de grades) non autorisées par celle-ci auxquelles participeraient également des pratiquants non licenciés.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la radiation des contrevenants.

TITRE VIII ASSURANCE

Article 16

Le coût de la licence comprend une cotisation d'assurance en contrepartie de laquelle le titulaire bénéficie d'une assurance couvrant sa responsabilité civile encourue au titre de ses activités et de ses fonctions dans le cadre de la fédération, dont les modalités sont au moins celles fixées par les dispositions réglementaires et légales, ainsi que de garantie forfaitaire en cas de dommages corporels.

La fédération informe chaque titulaire, au moyen des documents permettant l'établissement de la licence annuelle, des conditions et de l'étendue des garanties de base et de son intérêt à souscrire à titre complémentaire et individuel une couverture personnalisée.

Les associations affiliées ont l'obligation de faire signer, lors de l'établissement de la licence par le titulaire ou son représentant civilement responsable, les documents fédéraux attestant la prise de connaissance par l'intéressé des dispositions propres aux garanties dont il bénéficie tant pour ses activités que pour ses fonctions au sein de la fédération.

Les modalités du contrat d'assurance sont portées à la connaissance des associations affiliées qui doivent les afficher dans leur dojo.

TITRE IX

STAGES & CALENDRIERS FEDERAUX - TECHNICIENS -

Article 17

Sont considérés comme Délégués Techniques Régionaux (D.T.R.), les experts nommés chaque année par le comité directeur sur proposition du Président de chaque Ligue Régionale. Ils doivent être titulaires du B.E.E.S. et être au minimum ceinture noire 4° DAN.

Leur rôle est d'animer les divers stages régionaux et de contrôler l'enseignement dans les clubs de leur région.

Article 18

Les différents stages nationaux organisés par la F.F.A.A.A., qui établira chaque année un calendrier national à cet effet, seront dirigés par des techniciens membres du Collège Technique National.

Ces techniciens, membres du Collège Technique National, ne peuvent participer, en se réclamant ou en se référant à la FFAAA., à des démonstrations ou des manifestations, sans avoir reçu au préalable l'autorisation de la FFAAA. Ils sont alors soumis au règlement général des techniciens de la FFAAA.

Tout manquement au contenu de cet article peut entraîner l'application des sanctions prévues par le Règlement Disciplinaire.

Article 19 - RESPECT DES REGLES DE STAGES

Tout stage ou manifestation à quelque niveau que ce soit devra respecter les règlements établis par les Commissions et Collèges Techniques.

Article 20 - HARMONISATION DES CALENDRIERS

Dans l'établissement des calendriers, les responsables des Ligues Régionales doivent s'efforcer d'apporter les meilleures conditions de participation aux stagiaires susceptibles d'y figurer.

Les Commissions et Collèges Techniques fixent, chaque saison sportive, les délais dans lesquels les Ligues Régionales doivent adresser leur proposition de calendrier pour la saison à venir.

TITRE X RAPPORTS AVEC LES FEDERATIONS ASSOCIÉES

Article 21

Les relations de la F.F.A.A.A. avec les Fédérations associées sont définies par des conventions signées conjointement par le Président de la F.F.A.A.A., le Ministre des Sports et les Fédérations associées concernées, en application de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 relative au développement de l'éducation physique et du sport.

TITRE XI DISTINCTIONS ET DISCIPLINE

Article 22

Pour reconnaître les mérites de ceux de ses licenciés qui auront rendu, à la cause de l'AIKIDO et de l'AIKIBUDO et des disciplines associées, des services comme dirigeant, enseignant, la F.F.A.A.A. décerne des distinctions fédérales et propose les intéressés aux autorités qualifiées pour décerner des distinctions spécifiques ou nationales.

Les distinctions fédérales (diplômes de lettre de félicitations, de médaille de bronze, de médaille d'argent et de médaille d'or) peuvent être, par délégation du Comité directeur, décernées directement par la Commission des Distinctions.

Le Comité directeur peut décider la création d'autres distinctions. Le Président de la F.F.A.A.A., après avis de la Commission des Distinctions, adresse aux autorités compétentes les propositions de nominations et de promotions, notamment dans le Mérite des Ceintures Noires, la Médaille des Sports, l'Ordre National du Mérite et l'Ordre National de la Légion d'Honneur.

Article 23

La commission disciplinaire est chargée de l'application du règlement disciplinaire annexé au présent règlement intérieur.

**TITRE XII
ORGANISATION TECHNIQUE**

Article 24 - LES COLLEGES TECHNIQUES

Il existe un Collège technique pour chaque co-discipline.

Les D.T.R. sont membres du Collège Technique National.

Le collège technique national élit, en son sein, chaque année olympique, un bureau, composé de 4 membres, chargé de représenter les techniciens auprès des instances administratives fédérales.

Chaque Collège élabore un Règlement Intérieur qu'il soumet, pour approbation, au comité directeur fédéral, et dont les articles définissent l'organisation de l'enseignement et précisent les règlements techniques généraux.

Chaque Collège Technique établit le calendrier des stages en fonction des manifestations nationales ou régionales.

